Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1128

26.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1128 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique destiné à être utilisé dans des produits biocides relevant du type de produits 8 en vertu du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) L'acide borique a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 8. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il a donc été réputé approuvé jusqu'au 31 août 2021 au titre dudit règlement, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 28 février 2020, une demande de renouvellement de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après dénommée la «demande»).

(3) Le 2 juillet 2020, l'autorité compétente d'évaluation des Pays-Bas a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation doit procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, si nécessaire, requérir du demandeur qu'il fournisse des données suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») doit établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2021/1288 ([3]), la Commission a reporté au 28 février 2024 la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique destiné à être utilisé dans des produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2021/1288 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 279 du 3.8.2021, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1288/oj).

(7) Par sa décision d'exécution (UE) 2024/222 [4], la Commission a de nouveau reporté, au 31 août 2026, la date d'expiration de l'approbation en raison de retards dans l'évaluation de la demande.

(8) Le 13 février 2026, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, liées à l'évaluation des données sur l'efficacité, les propriétés analytiques et physicochimiques et le devenir dans l'environnement, ainsi qu'à l'évaluation des critères perturbant le système endocrinien pour la substance. La Commission a déduit des informations fournies par l'autorité compétente d'évaluation qu'il était peu probable que celle-ci transmette une recommandation à l'Agence avant la mi-2027.

(9) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, l'approbation risque d'expirer avant que la décision relative à son renouvellement n'ait été prise. Il convient donc de reporter une nouvelle fois l'expiration de l'approbation, à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu du temps nécessaire à l'autorité compétente d'évaluation pour procéder à l'évaluation, à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter la date d'expiration au 28 février 2029.

(10) À la suite du nouveau report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que l'acide borique reste approuvé en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 fixée dans la décision d'exécution (UE) 2024/222 est reportée au 28 février 2029.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

[4] Décision d'exécution (UE) 2024/222 de la Commission du 12 janvier 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/222, 16.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/222/oj).